

**MASTER 2 – GESTION FINANCIÈRE ET FISCALE**  
**Séminaire décisions financières et fiscalité - F TURQ**  
**LES GROUPES**

**DOSSIER 2 : INTÉGRATION FISCALE**

*L'intégration fiscale est une méthode qui permet de déterminer le montant de l'I.S. globalement au niveau du groupe.*

*La consolidation, quant à elle, permet de constituer les états financiers (Bilan, Compte de résultat...) au niveau de la société mère. Les comptes des filiales sont consolidés dans ceux de la mère. Les deux notions se situent au niveau groupe, mais dans un cas, c'est une méthode liée à la fiscalité (plus avantageuse en termes d'imposition) et dans l'autre une méthode de présentation des comptes.<sup>1</sup>*

En matière d'imposition des bénéficiaires, le régime de l'IR permet, par sa transparence, de faire supporter les pertes par les associés.

Ce n'est pas le cas de l'IS qui ne permet pas cette transmission des pertes aux associés.

Les articles 223 A à 223 U du CGI prévoient un régime fiscal des groupes de sociétés (IS) destiné à mieux assurer la neutralité de la fiscalité à l'égard des structures économiques et à renforcer la compétitivité des entreprises françaises.

Le régime permet la compensation des résultats des sociétés membres du groupe (mère et filiales) et n'a de sens que si le groupe comporte durablement des activités déficitaires, aussi bien pour la mère que pour l'une quelconque des filles.

Il peut ainsi être utilisé dans le cas d'un LBO :

Ce mécanisme permet d'imputer sur les profits avant impôts de la cible les pertes fiscales de la holding dont le résultat est uniquement généré par les frais financiers (pas de CA ni de résultat opérationnel). Cet avantage fiscal peut s'avérer d'autant plus important que les LBO impliquent

- des frais financiers élevés au niveau du holding compte tenu du levier important ;
- des profits élevés et récurrents de la société cible, ses cash-flows (et dividendes) servant justement à rembourser la dette d'acquisition.

L'absence de mécanisme d'intégration fiscale pénalise le retour sur investissement des fonds de capital-risque dans la mesure où la société cible continue de payer un impôt au taux normatif (pas de déduction des pertes du holding) qui vient amputer le cash-flow libre ou le dividende.

Ce régime optionnel permet à la société mère de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble du groupe formé par elle-même et ses filiales.

---

<sup>1</sup> <https://www.compta-online.com/integration-fiscale-consolidation-t6835#:~:text=L'intégration%20fiscale%20est%20une,niveau%20de%20la%20société%20mère>

# CHAPITRE I

## CONDITIONS D'APPLICATION

### SECTION 1 - ENTREPRISES ELIGIBLES.

Le régime s'applique aux **sociétés soumises à l'IS** dans les conditions de droit commun sans considération de leur forme juridique ou de la nature de leur activité.

Il en résulte que les établissements et les sociétés ayant une activité à l'étranger ne peuvent être dans le champ d'application du régime d'intégration/. Deux évolutions ont permis cependant l'ouverture géographique du régime :

- Le bulletin officiel des impôts 4 H-2-05 N° 123 du 19 Juillet 2005 a permis de mettre dans un groupe les **établissements** français de filiales implantées à l'étranger. Ce texte permet également de placer en situation de tête de groupe, un établissement stable français d'une société étrangère, supervisant les filiales françaises de cette même société.

- Suite à la requête du Conseil d'État du 10 juillet 2007 (requête n° 284785 « Papillon »), la CJCE (arrêt C-418/07) a permis également la prise en compte des **sous filiales** implantées en France, même contrôlées par des filiales implantées à l'étranger.

*L'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État membre en vertu de laquelle un régime d'imposition de groupe est accordé à une société mère résidente de cet État membre qui détient des filiales et des sous-filiales également résidentes dudit État, mais est exclu pour une telle société mère si ses sous-filiales résidentes sont détenues par l'intermédiaire d'une filiale résidente d'un autre État membre.<sup>2</sup>*

- L'arrêt 39/13 du 12/06/14 de la CJCE autorise également la constitution d'un groupe par des sociétés sœurs, filiales ou sous filiales de sociétés mères étrangères.

- 1) *Dans les affaires C-39/13 et C-41/13, les articles 49 TFUE et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un État membre en vertu de laquelle une société mère résidente peut former une entité fiscale unique avec une sous-filiale résidente lorsqu'elle la détient par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés résidentes, mais ne le peut pas lorsque qu'elle la détient par l'intermédiaire de sociétés non-résidentes ne disposant pas d'un établissement stable dans cet État membre.*
- 2) *Dans l'affaire C-40/13, les articles 49 TFUE et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un État membre en vertu de laquelle un régime d'entité fiscale unique est accordé à une société mère résidente qui détient des filiales résidentes, mais est exclu pour des sociétés sœurs résidentes dont la société mère commune n'a pas son siège dans cet État membre et n'y dispose pas d'un établissement stable.<sup>3</sup>*

<sup>2</sup>

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=73298&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=6186207>

<sup>3</sup>

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=8F6293A0BBA355DBEDF6CA56ADC751AC?text=&docid=155944&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1855469>

## **SECTION 2 - CAPITAL DE LA SOCIETE MERE ET DES SOCIETES DU GROUPE**

Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins directement ou indirectement par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 223-A - 1er alinéa).

Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque cette participation indirecte est détenue par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans ces mêmes conditions (CGI, art. 223 A 1er alinéa).

Le capital des filiales doit être détenu à 95 % au moins de manière continue au cours de l'exercice directement par la société mère ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe.

On a donc des contraintes opposées :

- mère non détenue à 95% par une société IS,
- filiales détenues à > 95% par la mère.

Selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 46 quater-0 ZF de l'Annexe III du CGI, la détention de 95% du capital d'une société s'entend de la détention en pleine propriété :

- de 95 % au moins des droits à dividendes,
- et de 95 % au moins des droits de vote.

### **Détention indirecte**

Selon le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 46 quater-0 ZF de l'Annexe III du CGI :

*- les droits détenus indirectement s'entendent des détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participation,*  
*- le pourcentage de ces droits est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention successifs,*  
*- toutefois, pour cette appréciation, la société qui détient 95 % au moins du capital d'une autre société est considérée comme détenant ce capital en totalité.*

Pour le calcul du taux de détention du capital, il est fait abstraction, dans la limite de 10 % du capital de la société, des titres détenus par les salariés ou mandataires sociaux provenant :

- de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions (code de commerce, art. L 225-177 à L 225-184),
- de l'attribution gratuite d'actions (code de commerce, art. L 225-197-1 à L 225-197-5)
- ou de l'attribution réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (code du travail, art. L 3332-18 à L 3332-24)

## **SECTION 3 - COÏNCIDENCE DES EXERCICES SOCIAUX**

### **A - Principe**

« Les sociétés doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates : les exercices ont en principe une durée de douze mois. » (GGI art. 223 A III 2<sup>ème</sup> alinéa).

Cette condition doit être satisfaite dès le premier exercice d'application de l'intégration fiscale

### **B - Exception**

Le même article fixe également l'exception suivante : la date de clôture d'un exercice peut être modifiée et celui-ci peut être d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois. Toutefois, ce changement ne peut être opéré qu'une seule fois au cours de la période d'option pour le régime d'intégration fiscale (soit 5 ans en principe).

## **SECTION 4 - OPTION DE LA SOCIETE MERE, ACCORD DES FILIALES**

L'option doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique.

L'option est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Valable pour cinq exercices, l'option est notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'administration, accompagnée de la liste des filiales qui seront membres du groupe et des attestations par lesquelles elles donnent leur accord pour l'entrée dans le groupe.

Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la société mère notifie :

- la liste des sociétés membres du groupe,
- ainsi que l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe.

Les sociétés filiales qui acceptent de faire partie du groupe adressent une attestation au service dont elles relèvent. L'accord est valable jusqu'à la sortie du groupe de la société filiale concernée.

Les sociétés filiales dont les résultats d'un exercice cesseront d'être pris en compte dans le résultat d'ensemble par décision de la société mère en informent le service des impôts.

## **CHAPITRE II**

### **DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE**

#### **SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le résultat d'ensemble du groupe est égal à la somme algébrique des résultats individuels des sociétés membres du groupe (société mère et sociétés filiales), après application de certaines règles spécifiques à l'intégration fiscale.

De même, la plus-value à long terme<sup>4</sup> d'ensemble du groupe est égale à la somme PV à LT nettes déterminées individuellement au niveau de chaque société du groupe, après application de certaines règles spécifiques à l'intégration fiscale.

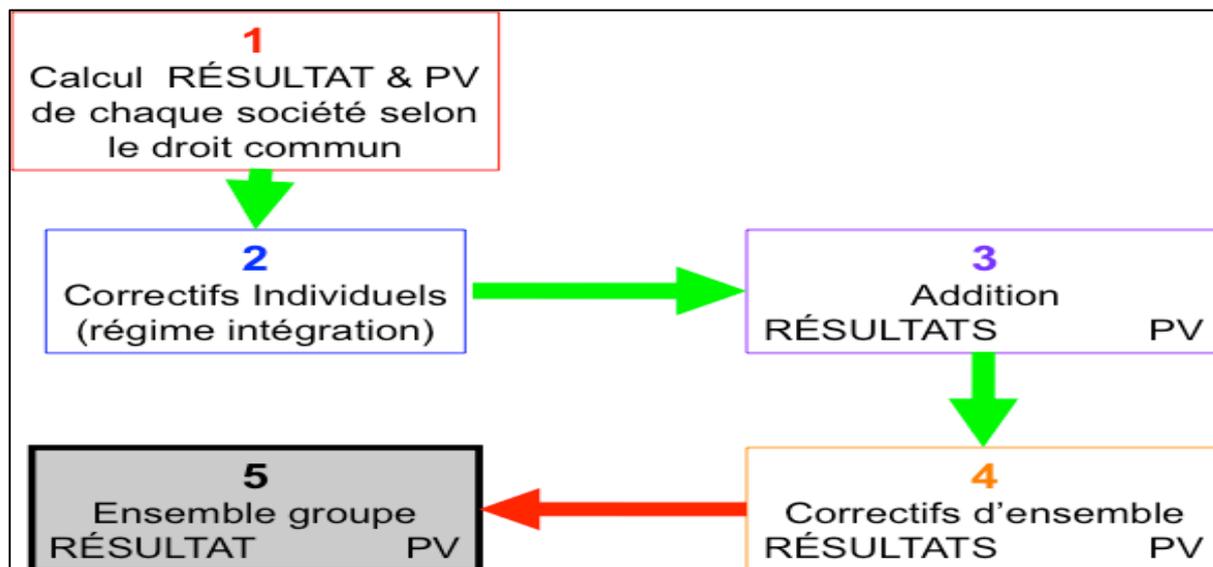
Pour déterminer le résultat d'ensemble (ou la PV à LT nette d'ensemble), on procède comme suit :

- 1) Chaque société membre (sociétés mère et filiales) détermine son résultat et sa PV à LT nette comme en l'absence d'intégration fiscale, selon les règles de droit commun.
- 2) Ce résultat individuel et cette PVNLT individuelle font éventuellement l'objet de correctifs liés aux règles spécifiques à l'intégration fiscale.
- 3) Les résultats individuels ainsi corrigés sont additionnés (somme algébrique) : les PVNLT individuelles sont additionnées (somme algébrique).
- 4) Ces sommes globales font enfin l'objet d'ajustements spécifiques à l'intégration fiscale (destinés à neutraliser les conséquences fiscales de certaines opérations internes au groupe, à éliminer certains doubles emplois, à empêcher la déduction de certaines charges financières).

On aboutit ainsi au résultat d'ensemble et à la PVLT d'ensemble du groupe intégré.

---

<sup>4</sup> Sur le régime des PVLTL, cf. note en annexe ainsi que votre cours en master 1 et le séminaire de M Haloua



## SECTION 2 - REGLES PARTICULIERES DE DETERMINATION DES RESULTATS INDIVIDUELS DANS LE CADRE DU REGIME D'INTEGRATION

### 1. Déficits antérieurs à l'intégration fiscale (CGI art. 223 I 1.a.)

Lorsqu'une société est membre d'un groupe intégré, tes déficits qu'elle réalise sont compris dans le résultat d'ensemble du groupe.

Mais « *Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice...* »

Une société antérieurement déficitaire doit donc d'abord imputer ses déficits sur ses propres bénéfices, avant que son résultat puisse être intégré.

C'est ainsi qu'une société durablement déficitaire ne pourra faire « remonter » que ses seuls déficits de la période d'intégration et qu'elle sortirait ultérieurement du groupe avec ses déficits préalables à son entrée, qu'elle conserverait.

Pour l'imputation des déficits, les règles de droit commun de plafonnement pour l'imputation des déficits doivent être appliquées.<sup>5</sup>

Ainsi, lorsque les sociétés membres d'un groupe fiscal intégré ont été déficitaires avant leur entrée dans le groupe, la limite d'imputation de 1 000 000 € majoré de 50 % du bénéfice imposable s'apprécie au niveau de chacune d'elles pour l'imputation de ces déficits sur leur résultat propre.

### 2. Déficits subis pendant l'intégration fiscale

Ils sont compris dans le résultat d'ensemble du groupe, ils « n'appartiennent » plus à la société membre les ayant subis : celle-ci perd définitivement le droit de les imputer (en avant ou en arrière) sur son résultat individuel.

A sa sortie du groupe, la société intégrée a donc perdu ses propres déficits.

<sup>5</sup> Cf. votre cours de master 1 et le séminaire de M Haloua

## **SECTION 3 - RETRAITEMENTS A OPÉRER SUR LA SOMME DES RÉSULTATS INDIVIDUELS**

### **1) Quote-part de frais et charges sur dividendes intragroupe ouvrant droit au régime mère fille (GGI art. 223 B al. 2)**

La combinaison des régimes mère/fille et intégration est possible, mais amène l'application d'une procédure particulière :

- Dans le cadre du régime des sociétés mères étudié précédemment, une quote-part de frais et charges de 5% est utilisée.
- Pour le régime de l'intégration, le résultat d'ensemble est déterminé sur la base d'une **quote-part de 1% seulement** du dividende.

Le taux de 1 % s'applique également pour le calcul de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes perçus par une société non-membre d'un groupe, distribués par une société soumise à un impôt équivalent à l'IS dans un autre état membre de l'UE (ou EEE sous certaines conditions), si les deux sociétés avaient rempli les conditions pour constituer un groupe, si la seconde société aurait été établie en France.

### **2) Déduction des dividendes intra-groupe n'ouvrant pas droit au régime mère/fille**

Les dividendes n'ouvrant pas droit au régime mère/fille sont normalement compris dans le résultat imposable. Mais, lorsque ces dividendes (n'ouvrant pas droit au régime mère/fille) proviennent d'une autre société du groupe, ils sont retranchés du résultat d'ensemble pour 99% de leur montant (QPFC de 1%).

### **3) Neutralisation de certaines provisions ou dépréciations (CGI art. 223 B al. 3)**

Principes : les dotations internes doivent être réintégrées et les reprises doivent être déduites.

### **4) Jetons de présence intra-groupe<sup>6</sup>**

Ils doivent être réintégrés dans le résultat de la société qui les a versés, ce qui aboutit à une double imposition.

### **5) Abandons de créances et subventions**

Ils ne sont plus corrigés pour la détermination du résultat d'ensemble (loi de finances pour 2019)

### **6) Cession intra-groupe d'immobilisations et de titres du portefeuille (CGI art. 223 F al. 1)**

#### **- Neutralisation du résultat de cession**

Le résultat individuel n'est pas modifié. Le résultat des cessions intra-groupe d'immobilisations et de titres de participation dégageant un résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est **neutralisé au niveau du résultat d'ensemble<sup>7</sup>**. Cette neutralisation ne s'applique pas aux biens somptuaires visés au 4 de l'article 39 du GGI (véhicules, résidences d'agrément ...).

#### **- Neutralisation du complément d'amortissement**

Les immobilisations amortissables cédées entre sociétés d'un groupe sont ensuite amorties sur leur prix d'acquisition par le cessionnaire. Il en résulte des suppléments d'amortissement

---

<sup>6</sup> L'expression « jetons de présence » est désormais remplacée par « rémunération de l'activité des administrateurs » (loi PACTE)

<sup>7</sup> Cela signifie que les résultats individuels ne sont pas modifiés. La neutralisation intervient pour le résultat d'ensemble (cf. section 4)

par rapport aux amortissements précédemment pratiqués par la société cédante, lorsqu'une plus-value a été réalisée lors de la cession.

Ces suppléments d'amortissement sont réintégrés au résultat d'ensemble de chaque exercice,

### 7) Charges financières : nouvelles règles de déduction appliquées aux groupe (CGI art. 223 B bis)<sup>8</sup>

Les charges financières nettes du groupe sont la somme algébrique des charges financières nettes et des produits financiers nets de chacune des sociétés membres

L'EBITDA part du résultat d'ensemble du groupe, qui se trouve majoré des charges financières nettes, de la somme algébrique des amortissements et provisions admis en déduction du résultat de chaque société et de la somme algébrique des plus et moins-values imposées à un taux réduit

Les plafonds de déductibilité sont différents de ceux du régime de droit commun.

<b>Droit commun</b> (1 société)	Plafond : 3 M€ <b>30% EBITDA</b>
<b>Régime d'intégration</b> (groupe)	Plafond : 1 M€ <b>10% EBITDA</b>

### 8) Charges financières (amendement Charasse) (CGI art. 223 B)

Ce retraitement consiste en une réintégration partielle des charges financières, lorsque les titres d'une société qui devient membre du groupe ont été achetés auprès d'actionnaires qui contrôlent le groupe directement ou indirectement, ou auprès de sociétés qui sont contrôlées par ces actionnaires.

Le retraitement rend non déductibles les charges financières liées à l'acquisition des titres de la société devenant membre du groupe. En revanche, le retraitement ne s'applique pas aux cessions de titres à l'intérieur du groupe.

$$\text{Réintégration exercice N} = \frac{\text{Charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe}}{\text{Prix d'acquisition des titres}} \times \frac{\text{Montant moyen des dettes du groupe}}{\text{exercice N}}$$

La réintégration s'effectue pendant une période de 9 ans (ou moins en cas de sortie de la société rachetée du périmètre d'intégration), au titre de l'exercice d'achat et des 8 suivants,

## SECTION 4 - DÉTERMINATION DE LA PLUS VALUE D'ENSEMBLE

### I - SPÉCIFICITÉS DE LA DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES INDIVIDUELLES

#### Moins-values à long terme subies pendant l'intégration fiscale

Elles sont comprises dans la plus ou moins-value d'ensemble du groupe et « n'appartiennent » plus à la société membre les ayant subies : celle-ci perd définitivement le droit de les imputer sur ses plus-values à long terme.

### II. AJUSTEMENTS A OPÉRER SUR LA SOMME DES PLUS VALUES INDIVIDUELLES

#### 1) Neutralisation de certaines dépréciations (CGI art. 223 D al. 6)

<sup>8</sup> Ces règles ont été présentées au 1<sup>er</sup> semestre. Cf. document « financement par emprunt »

La plus ou moins-value d'ensemble doit être majorée des dotations aux dépréciations constituées par des sociétés du groupe à raison de participations détenues dans d'autres sociétés du groupe.

Seules doivent être prises en compte les dotations constituées au cours de la période d'appartenance au groupe intégré.

À l'inverse, les reprises ultérieures de ces dépréciations sont déduites de la plus ou moins-value d'ensemble, à condition que les sociétés en cause soient toujours membres du groupe intégré au titre de l'exercice de reprise.

## **2) Cession intra-groupe (CGI art. 223 F al. 1)**

La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession

# **CHAPITRE III TRAITEMENT DU RÉSULTAT ET DE LA PLUS OU MOINS VALUE NETTE D'ENSEMBLE**

## **SECTION 1 - TRAITEMENT DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE**

Le résultat bénéficiaire d'ensemble est imposé à l'IS au nom de la société tête du groupe.

Le bénéfice d'ensemble s'entend après imputation du déficit d'ensemble des exercices antérieurs.

Le taux applicable est en principe le taux normal.

### **Report en avant (CGI, art. 223 C al. 2)**

Les déficits subis par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont reportables en avant sans limitation de durée.

Pour les groupes intégrés, le déficit d'ensemble est donc reportable sur les résultats d'ensemble réalisés au titre des exercices suivants

### **Report en arrière (CGI, art. 223 G)<sup>9</sup>**

La société mère du groupe peut opter pour le régime du report en arrière du déficit d'ensemble. Dans ce cas, le déficit d'ensemble est imputé sur le bénéfice d'ensemble de l'exercice précédent, selon les mêmes modalités que pour une société imposée séparément.

## **SECTION 2 - SORT DE LA PLUS OU MOINS VALUE NETTE D'ENSEMBLE (CGI ART. 223 D)**

La plus-value nette ou la moins-value nette d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités identiques à celles utilisées en absence d'intégration (CGI art. 219).

---

<sup>9</sup> Cf. les mécanismes des reports de déficit dans votre cours de master 1 et le séminaire de M. Haloua

Le montant des plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une exonération, sous réserve de la réintégration au résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values à long terme sur cession de titres de participation.<sup>10</sup>

## CHAPITRE IV DÉCLARATIONS

### SECTION 1 - DÉCLARATIONS DE CHAQUE SOCIÉTÉ MEMBRE DU GROUPE (MÈRE ET FILIALES)

Toutes les sociétés du groupe doivent souscrire ta déclaration de leur propre résultat. Mais il existe aussi des imprimés supplémentaires à souscrire en raison de l'appartenance à un groupe intégré.

Tous ces documents doivent être adressés au Service des Impôts dont relève chaque société membre, selon la procédure de transmission électronique de données si le CA de l'exercice précédent est supérieur à 15 millions d'euros (condition appréciée d'après le chiffre d'affaires propre de chaque société membre).

### IMPRIMÉS FISCAUX SPÉCIFIQUES À L'INTÉGRATION FISCALE

Il s'agit des imprimés suivants :

- imprimés n° 2058-A bis et 2058-B bis : ils servent à déterminer le résultat fiscal comme si la société avait été imposée séparément, c'est-à-dire comme si elle n'avait jamais été membre d'un groupe intégré. Ils permettent :
  - o de déterminer au niveau de la société mère la fraction de créance de report en arrière des déficits qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés du groupe,
  - o de calculer l'éventuelle réserve spéciale de participation des salariés de chaque société (qui doit donc tenir compte de la situation fiscale de la société en l'absence de toute conséquence liée à l'intégration fiscale).

 <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS</b> <b>DÉTERMINATION DU RÉSULTAT COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT</b> <small>(A souscrire par chaque société du groupe)</small>	<b>N° 2058-A-bis-SD</b>  <b>N° 15950*06</b> <i>Formulaire obligatoire (art 223 A à U du code général des impôts)</i> <b>2024</b>
---	--	---

- imprimés n° 2058-ER et 2058-ES : ce sont deux imprimés souscrits par la société mère du groupe. Ils doivent être joints en copie avec la déclaration de résultat de chaque société membre.

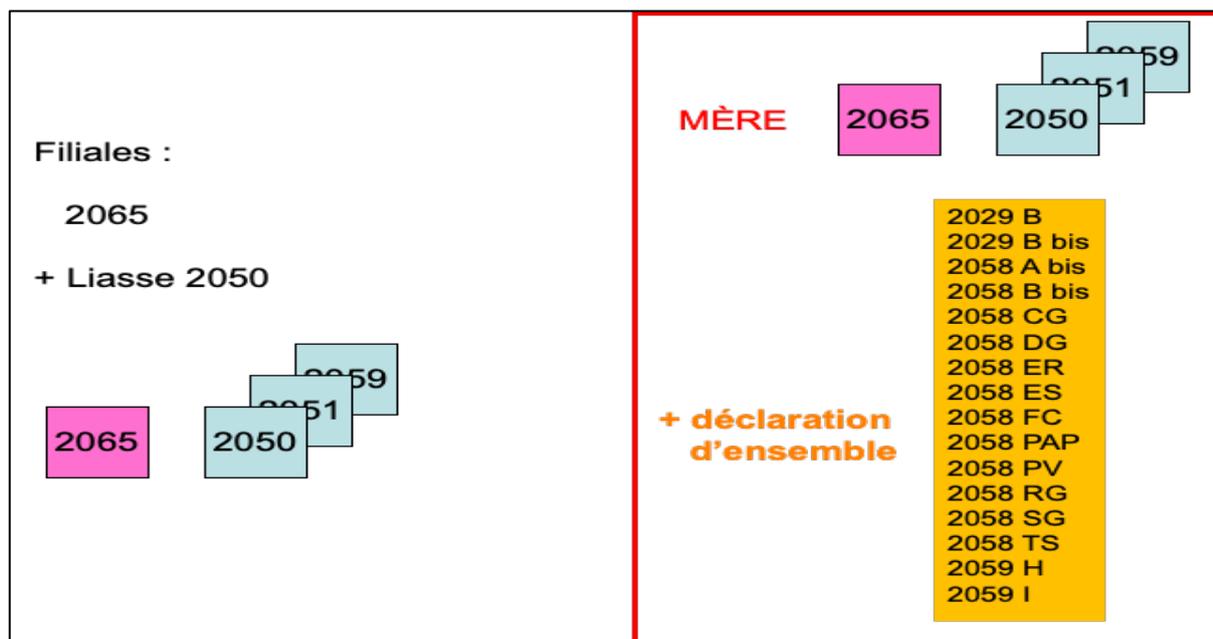
 <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS</b> <b>ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS OU MOINS VALUES NETTES A LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE</b> <small>(A souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications. Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée est jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société).</small>	<b>N° 2058-ER-SD</b>  <b>N° 15950*06</b> <i>Formulaire obligatoire (art 223 A à U du code général des impôts)</i> <b>2024</b>
---	---	--

<sup>10</sup> Cf. cours master 1 et séminaire Haloua

## SECTION 2 - OBLIGATIONS INCOMBANT À LA SOCIÉTÉ MÈRE

La société doit tout d'abord remplir l'ensemble des imprimés prévus pour toute société membre d'un groupe intégré (cf. Section 1)

Puis, en tant que société tête de groupe, ta société, mère doit déclarer le résultat d'ensemble en souscrivant les imprimés suivants :



## CHAPITRE V - PAIEMENT DE L'IMPÔT

### SECTION 1 - REDEVABLE LÉGAL DE L'IMPÔT (CGI ART. 223 A)

Seule la société mère du groupe intégré est redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble et la plus-value nette à long terme d'ensemble.

Toutefois, selon le dernier alinéa de l'article 223 A, chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement des impôts dus par la société mère.

### SECTION 2 - PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DU GROUPE INTÉGRÉ

La société mère du groupe règle l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble du groupe, selon les règles habituelles de paiement. Pour un exercice N :

- paiement en N de 4 acomptes provisionnels (1 par trimestre),
- régularisation en N+1 en fonction des résultats déclarés.

#### A - PAIEMENT DES ACOMPTES PROVISIONNELS

##### Spécificités liées à l'intégration fiscale

##### a - Exercice de constitution du groupe

Chaque société, membre du groupe (tête et filiales) est tenue de verser ses propres acomptes au comptable du Trésor dont elle relève (en fonction de ses propres résultats de l'exercice précédent),

Ces acomptes seront imputables sur l'IS et les contributions dus par la société mère à raison du résultat d'ensemble de l'exercice de constitution du groupe intégré

**b - exercice suivant celui de la constitution du groupe**

La société mère verse les acomptes d'IS et de contributions, calculés sur la base des éléments du dernier exercice clos (qui est un exercice intégré)

**c - Entrée d'une nouvelle société dans le groupe**

La société membre qui entre dans le groupe est tenue de verser, pendant son premier exercice d'intégration, ses propres acomptes au comptable du Trésor dont elle relève (en fonction de ses propres résultats de l'exercice précédent).

Ces acomptes seront imputables sur l'IS et les contributions dus par la société mère à raison du résultat d'ensemble de l'exercice.

**B - PAIEMENT DU SOLDE DE LIQUIDATION**

**a - Calcul de l'IS net du par le groupe (CGI, art. 223.0.1)**

L'impôt sur les sociétés calculé, par la société tête du groupe tient compte du résultat d'ensemble déclaré au titre du groupe, mais aussi des crédits et réductions d'impôt imputables calculés par toutes les sociétés membres. En effet, « la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable » de ces crédits et réductions.

**b - Paiement de l'IS net du groupe par la société tête**

Le solde de l'impôt sur les sociétés net du groupe ainsi calculé, diminué des acomptes payés par la société mère (et dans certains cas par les sociétés filiales, est payé par la société mère auprès de la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration du résultat d'ensemble (c'est-à-dire la recette dont dépend la mère).

**SECTION 3 - RÉPARTITION FINANCIÈRE DE L'IMPÔT PAYÉ ENTRE TOUTES LES SOCIÉTÉS DU GROUPE**

La loi n'impose aucune répartition financière et donc comptable de l'impôt payé par la société mère entre toutes les sociétés du groupe.

En général, la constitution d'un groupe Intégré conduit à payer globalement un impôt moins élevé que la somme de chaque impôt dû par chaque société du périmètre d'intégration. La question qui se pose est de savoir comment et à qui attribuer cette économie d'impôt.

Deux types de solution sont applicables :

- le premier type consiste à conserver chez la société mère le gain résultant de l'existence du groupe intégré,
- le second type consiste à répartir ce gain entre les sociétés du groupe. Pour mettre en pratique cette répartition, les sociétés membres du groupe peuvent signer une « convention d'intégration », c'est-à-dire un contrat ayant pour but de répartir l'impôt du groupe entre les sociétés le composant.

En l'absence de convention, c'est la première méthode qui est applicable.

## **CHAPITRE VI**

### **SORTIE DE GROUPE ET CESSATION DE GROUPE**

#### **SECTION 1 - CAS DE SORTIE ET DE CESSATION**

##### **A - SORTIE D'UNE FILIALE**

La sortie de groupe d'une filiale est constatée lorsqu'elle cesse de remplir les conditions du régime de l'intégration fiscale taux < 95%, modification de la date de clôture, ...).

Lorsqu'une filiale qui sort du groupe détenait elle-même des participations dans d'autres sociétés membres du groupe, il n'est plus tenu compte de ces participations pour le calcul du taux de détention de 95% et d'autres filiales peuvent donc sortir automatiquement du groupe du fait de la sortie de cette filiale.

##### **B - CESSATION DU GROUPE**

La cessation du groupe est constatée lorsque :

- seule la société mère reste membre du groupe,
- la mère ne remplit plus les conditions pour être mère (par exemple si elle est détenue à plus de 95% par une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés).

##### **C - RESTRUCTURATIONS**

Bien évidemment, l'absorption, la fusion ou l'apport d'une filiale entraîne la sortie de la société.

1) En cas d'absorption de la société mère, les sociétés du groupe constitué par la société absorbée pourront, sous certaines conditions, faire partie du groupe constitué par la société absorbante depuis l'ouverture de l'exercice de fusion. Il y a alors :

- cessation de l'ancien groupe
- création d'un nouveau groupe

2) En cas de scission, le groupe fiscal constitué par la société scindée cesse à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel la scission est réalisée. Les sociétés bénéficiaires des apports peuvent constituer chacune un nouveau groupe, avec celles des sociétés comprises dans la branche apportée qui donnent leur accord, qui prend effet à l'ouverture de l'exercice de scission.

#### **SECTION 2 - CONSÉQUENCES**

La sortie de groupe ou la cessation du groupe prennent effet à l'ouverture de l'exercice au cours duquel a lieu l'événement entraînant la sortie ou la cessation. C'est à partir de cet exercice que :

- En cas de sortie d'une filiale, les résultats de celle-ci ne sont plus pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble (exemple pour un groupe dont l'exercice est calqué sur l'année civile : si une filiale n'est plus détenue à 95 % au moins par la société mère le 20 décembre N, la société, mère ne tient pas compte des résultats de cette filiale à compter de la détermination du résultat d'ensemble de l'exercice N),
- En cas de cessation du groupe, les résultats ne sont plus déterminés selon le régime de l'intégration fiscale.